

PARIS, le 09/01/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECouvreMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-011**

**OBJET :** Assurance volontaire en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles. Bénévoles d'œuvres et d'organismes d'intérêt général (art. L.743.2 du code de la Sécurité sociale).

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire n°2006-010 du 11 janvier 2006.

*En application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2006 (Journal Officiel du 30 décembre 2006) relatives à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, le montant du salaire minimum servant au calcul des rentes est fixé à 16.554 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2007.*

Les cotisations trimestrielles fixées en application de l'arrêté du 12 janvier 1995 sont les suivantes pour l'année 2007 :

|   |           |
|---|-----------|
| - risque n°91.3 EE - travaux administratifs 0,40 % .....  | 16 euros, |
| - risque n°91.3 EF - travaux autres qu'administratifs 0,70 %.....                                       | 29 euros, |
| - risque n°91.3 EG - participation à des réunions à l'exclusion<br>de toute autre activité 0,10 % ..... | 4 euros.  |

En application de l'article R.743.9 du code de la Sécurité sociale, en dehors du premier versement, les cotisations trimestrielles sont payables d'avance dans les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre civil d'assurance.

Le Directeur

Jean-Luc TAVERNIER